

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23107604*****Déposé / Reçu le****09 AOUT 2023**au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0408 425 626**

Nom

(en entier) : **ZETES**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **1130 Bruxelles (Haren), Rue de Strasbourg 3**

Objet de l'acte : OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION DE « ZETES FASTRACE » SA - PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - MODIFICATION DE L'OBJET - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE SANS ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Ce jour, le vingt-huit juillet deux mille vingt-trois.

(…)

Par-devant moi, maître Peter VAN MELKEBEKE, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « ZETES », ayant son siège à 1130 Bruxelles (Haren), Rue de Strasbourg 3, ci-après dénommée la « Société ».

(…)

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

(…)

2. Décision de fusion, conformément au projet de fusion précité, par laquelle la société anonyme "ZETES", ayant son siège à 1130 Bruxelles (Haren), Rue de Strasbourg 3, et numéro d'entreprise 0408.425.626 (la "Société Absorbante"), absorbe la société "ZETES FASTRACE", ayant son siège à 1130 Bruxelles (Haren), Rue de Strasbourg 3, et numéro d'entreprise 0464.924.859 (la "Société Absorbée"), dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption.

(…)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION: Prise de connaissance du projet de fusion.

(…)

DEUXIÈME RÉOLUTION: Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel.

1. Absorption par opération assimilée à une fusion par absorption de la Société Absorbée et transfert du patrimoine

L'assemblée approuve le projet de fusion précité, et approuve par conséquent l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption la Société Absorbée, sous réserve toutefois de la date d'entrée en vigueur juridique de la fusion, tel que repris ci-dessous.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à la Société Absorbante.

2. Date comptable

Toutes les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1 avril 2023.

3. Date juridique

Nonobstant ce qui est mentionné dans le projet de fusion, la présente fusion entre juridiquement en vigueur à partir de ce jour.

(…)

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TROISIÈME RÉSOLUTION : Modification de l'objet de la Société.

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société afin de reprendre les activités de la Société Absorbée, et par conséquent de modifier l'article 3 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

QUATRIÈME RÉSOLUTION: Prise de connaissance des rapports.

(...)

-le rapport du commissaire examinant la description de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués, établi en application de l'article 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare avoir reçu préalablement à cette assemblée une copie de ces rapports et en avoir pris connaissance. Il déclare ne pas formuler de remarques.

Conclusions

Le rapport du commissaire en date du 27 juillet 2023, établi par « RSM Réviseurs d'Entreprises - Bedrijfsrevisoren », à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo 1151, représentée par Monsieur VAN LEEMPUT Gert, réviseur d'entreprises établi en application de l'article 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, conclut littéralement dans les termes suivants:

« Conformément aux articles 7:179, §1 du CSA et 7:197, §1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société Zetes SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 13 juillet 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Commissaire relative à l'apport en nature.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197, §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration reçu à la date du

20 juillet 2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et qu'aucune rémunération n'a été attribuée en contrepartie. Cette opération est réalisée au sein d'un même groupe. L'apporteur n'est pas lésé par le fait de ne pas obtenir de rémunération de son apport.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:179, §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à :

☐ l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

☐ l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du Commissaire relatives à :

☐ l'apport en nature

Le Commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par les l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

☐ l'émission d'actions

Le Commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

• les données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179, §1 du CSA et 7:197, §1 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature d'une créance et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 27 juillet 2023

(signé)

RSM Réviseurs d'Entreprises

Représentée par

Gert Van Leemput, Associé ».

(...)

CINQUIÈME RÉSOLUTION: Augmentation de capital par apport en nature.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de 12.000.000,00 EUR, pour le porter de 6.448.849,82 EUR à 18.448.849,82 EUR, sans émission d'actions.

L'assemblée décide que l'augmentation du capital sera réalisée par l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible qui est décrite plus amplement dans les rapports précités.

SIXIÈME RÉSOLUTION: Souscription et libération de l'augmentation de capital.

(...)

2. En rémunération de cet apport dont l'assemblée déclare être parfaitement au courant, aucune action nouvelle ne sera émise.

SEPTIÈME RÉSOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

(...)

HUITIÈME RÉSOLUTION: Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

NEUVIÈME RÉSOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

« TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ZETES ».

Article 2. SIÈGE.

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet toutes activités commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la production de tous produits commerciaux et spécialement toute fabrication, achat et revente de matériel électronique, à la négociation ou à la location de ceux-ci sous toutes ses formes ; la société pourra gérer, administrer, exploiter pour son compte ou pour compte de tiers, tous immeubles industriels, commerciaux ou d'habitation.

La société a également pour objet pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice de toute activité relative à l'enregistrement, au suivi et au contrôle d'accès des visiteurs et participants de foires, salons, expositions, colloques et autres manifestations de caractère économique, commercial, scientifique, culturel ou sportif, et notamment, la vente, la location ou la concession de licences d'utilisation de tout matériel et programme ayant trait à l'identification, au suivi et au contrôle de ces visiteurs et participants.

Elle pourra s'intéresser à toutes opérations généralement quelconques de courtage, de prise d'intérêt, négociations de tous genres, de production, création, importation, exportation de tous produits commerciaux précités.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou autrement à toute société connexe ou ayant une activité même non connexe pouvant favoriser l'activité susvantee, comme par exemple toute société commerciale de distribution, de publicité, d'affiches, de transport et d'entreprise.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut, dans les limites de son objet, acquérir, prendre ou donner à bail, construire, vendre ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériel et installations et en général, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription ou toute autre manière dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de la société.

La société peut se porter caution en faveur de tout tiers.

L'assemblée générale pourra modifier l'objet dans les conditions prévues par l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations.

Article 4. DURÉE.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à dix-huit millions quatre cent quarante-huit mille huit cent quarante-neuf euros quatre-vingt-deux cents (€ 18.448.849,82).

Il est représenté par cent septante mille huit cent vingt-sept (170.827) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

Article 8. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIÈRE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. POUVOIR DE REPRÉSENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 13. DATE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième mercredi du mois de juin à 10.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRÉSENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le premier avril de chaque année pour se terminer le trente-et-un mars de l'année suivante.

Article 25. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

(...)

DIXIÈME RÉSOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

ONZIÈME RÉSOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

DOUZIÈME RÉSOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Eline Meesseman et Kim Nguyen, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1130 Bruxelles (Haren), Rue de Strasbourg 3, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport de l'organe d'administration et le rapport du commissaire établi conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire